

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

**SEANCE DU
11 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

Date de convocation du Bureau Syndical
04 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation
04 septembre 2023

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11
Nombre de délégués ayant voté pour : 11
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 11 septembre 2023 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Gilles DOLAT, Stéphane LOBREGAT, Guy MAILLARD, Frédéric MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Michel SAHUT.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 26-2023 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : budget principal 2023

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, l'Opposition à Tiers Détenteur (OTD), est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application du 18 novembre 2005 codifié à l'article R 1617-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé deux seuils fixés respectivement à :

- **30 €** pour les OTD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF),
- **130 €** pour les OTD (assorties de frais) notifiées aux banques.

Tableau n°1 : 3 pièces présentées pour un total de 2 267,17 € (compte 6542)

Nature Juridique	Exercice	Référence de N° ordre	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à r	Motif de la présentation
Société	2023	R-122-220	1 LE COQ EN PATE SARL	AL1	137,57	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2022	R-107-188	1 LE COQ EN PATE SARL	AL1	1017,51	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2018	R-41-516	1 SAS KITA CHROME	AL1	1112,09	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL					2267,17	

Tableau n°2 : 5 pièces présentées pour un total de 253,64 € (compte 6541)

Nature Juridique	Exercice	Référence de N° ordre	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2021	T-57711	1 --	EUROMASTER FRANCE	302		3 RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-593	1 7788-020-	PATAY Fabrice	300		75 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-587	1 7788-020-	PATAY Fabrice	300		25 Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-796	1 7788-020-	PICHOIR Jean	300		147,41 Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-225	1 7788-020-	SYLVESTRE Juliana	300		3,23 RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL						253,64	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°2,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **2 267,17 €** au **compte 6542** au Budget principal 2023,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **253,64 €** au **compte 6541** au Budget principal 2023.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

Article 2 : DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2023, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

Article 4 : AUTORISE le Président à émettre les mandats correspondants.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20230911-DEL26-2023-DE Date de télétransmission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,



Lionel CHAUVIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230911-DEL26-2023-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023